

Madame Marie-Hélène SOUPRE, Maire de la commune de Réauville,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9 et R.2224-22 à 224-22-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.1321-7 et R.1321-1 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1321-7 et R.1321-1 ;

Vu le Code Minier, notamment son article 131 ;

Vu l'article L2224-9 modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.54 JORF 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R-1321-15 et R-1321-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine puits ou forage à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet, et tout prélèvement, fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune par l'intermédiaire du formulaire en vigueur "cerfa n°13837*02" disponible en mairie.

Article 2 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L214-2 du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Article 3 : Tout forage d'une profondeur de plus de 10m, qu'il soit domestique ou non, doit également faire l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre de l'article 131 du Code Minier.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de veiller à l'application de cet arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise
à Direction des Déplacements de la Drôme, CTD de Pierrelatte,
à Monsieur Le Lieutenant-Colonel commandant la Gendarmerie de Grignan,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Réauville, le 24 septembre 2019.

Le Maire
Marie-Hélène SOUPRE

